

AB FINANCE

Société par Actions Simplifiée (à associé unique)

Au capital de 378 000 €

Siège social : 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge

982 860 041 RCS Valenciennes

(ci-après la "Société")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,

Et le vingt-six juin,

A dix heures,

Monsieur Adrien BANQUART, associé unique et Président de la Société a pris les décisions ci-après relatives à :

- *Approbation des apports en nature consentis par M. Adrien BANQUART et de leur évaluation ;*
- *Augmentation du capital social d'un montant de 88°290 € en vue de rémunérer les apports susvisés, assortie d'une prime d'apport de 6,33 euros,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du contrat d'apport ci-annexé en date de ce jour, aux termes duquel Monsieur Adrien BANQUART fait apport à la Société de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale émise par la société « 3 B », Société Civile Immobilière au capital de 3 euros, dont le siège est situé 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 849°483°490, lesdites parts sociales étant évaluées à une somme totale de 88°296,33 euros.
- Du rapport de Monsieur Eric Philippe BENEZECH, domicilié 2 allée de la créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq, immatriculé au RNE sous le numéro 503°282°725, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes des Hautes de France depuis 2009 sous le numéro 1100046372, en qualité de commissaire aux apports désigné par décision en date du 29 mai 2026,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 88°290 euros pour le porter de 378°000 euros à 466°290 euros par voie de création de 8°829 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, et intégralement attribuées à Monsieur Adrien BANQUART, apporteur.

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

L'associé unique reconnaît comme sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des actions nouvelles faite au contrat d'apport.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 2.1.1 et 2.1.2 des statuts :

Article 2.1.1 – Apports :

Il est ajouté à cet article :

« Par décisions du 26 juin 2026, l'Associé unique a constaté l'apport en nature par Monsieur Adrien BANQUART de la pleine propriété d'UNE part sociale lui appartenant au sein de la société « 3 B », Société Civile Immobilière au capital de 3 euros, dont le siège est situé 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 849°483°490, pour une valeur nette de 88°290 euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Adrien BANQUART, apporteur, 8°829 nouvelles actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, assorties d'une prime d'apport de 6.33 euros.

L'apport effectué par Monsieur Adrien BANQUART au profit de la Société, SAS assujettie à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par M. Adrien BANQUART, bénéficie du report d'imposition des plus-values en application des articles 150-O B ter et suivants du code Général des impôts. »

Article 2.1.2– Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-SIX MILLE DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX (466°290) euros.

Il est divisé en QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-NEUF (46°629) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Adrien BANQUART

Signé par Adrien BANQUART
Le 26 juin 2026

Signed with
Universign doc_40wz
tx_APVqqJ4vYx2g

Contrat d'apport définitif de part sociale
de la société « SCI 3 B » à la SASU AB FINANCE

par

Monsieur Adrien BANQUART
(L'Apporteur)

à

La société « **AB FINANCE** »
(La Société bénéficiaire)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Adrien Thierry Michel **BANQUART**, demeurant [REDACTED]

Né le 29 décembre 1995 à Calais (62),

Engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité avec Lara LEONARDO née le 28/08/1994 à La Seyne-sur-mer -83500), en vertu d'une déclaration conjointe effectuée devant l'officier de l'état civil de la commune de Valenciennes (Nord) en date du 28/11/2024 sous le numéro 596062024000155, sous le régime légal de la séparation des patrimoines suivant convention de PACS du 28/11/2024, ainsi déclaré,

De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »
d'une part,

ET

La société dénommée « **AB FINANCE** », Société par Actions Simplifiée au capital de 378 000 euros ayant son siège social au 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le n° 982 860 041, représentée par **Monsieur Adrien BANQUART**, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **Société bénéficiaire** »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

Monsieur Adrien BANQUART apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par **Monsieur Adrien BANQUART**, ès-qualité de Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

a) Description de l'apport

La pleine propriété d'UNE (1) part sociale de la société « 3 B », Société Civile Immobilière au capital de 3 euros, divisé en 3 parts sociales de 1 euro chacune entièrement libérées, de même catégorie.

La société « 3 B » a été créée par acte sous reçu par acte sous signatures privées le 25 mars 2019, sous la forme d'une société civile au capital de 3 euros ayant son siège social 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

. Forme : Société Civile.

. Objet : l'acquisition et/ou gestion civile de logements en vue de location non meublée et accessoirement meublée et/ou l'occupation à titre gratuit pour un usage propre.

Et éventuellement plus largement, l'achat et la vente de terrains, la construction, ainsi que l'administration et la gestion par voie de location meublée ou non meublée ou de mise à disposition des associés, de tout bien et droit immobilier susceptible de valoriser cet immeuble ou de faciliter son utilisation par ses occupants.

. Dénomination : 3 B.

. Siège social : 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge.

. Durée : 99 ans à partir de l'immatriculation.

. Exercice social : 31 décembre.
. Capital : 3 euros divisé en 3 parts sociales, de valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites, libérées et de même catégorie.
. Immatriculation : immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro 849 483 490 depuis le 27 mars 2019.

b) Origine de propriété de la part sociale

Monsieur Adrien BANQUART apporte ce jour UNE (1) part sociale qu'il détient dans le capital social de la société 3 B, laquelle a été reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société 3 B.

c) Agrément

Conformément à l'article 18 des statuts de la société 3 B, le présent apport a été agréé préalablement à l'unanimité des associés.

d) Déclarations de l'Apporteur

Monsieur Adrien BANQUART déclare que la part sociale apportée est libre de toutes inscriptions et qu'il en a la libre disposition ; qu'elles ne font l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi du 3 janvier 1968 relative au régime des incapables majeurs ; qu'il n'existe aucun droit de préemption sur les titres apportés et de façon générale, aucune restriction quelconque à la libre disposition de la part sociale apportée.

L'Apporteur déclare, en outre, que le Crédit Agricole, seul établissement bancaire ayant consenti des emprunts et autres concours bancaires à la SCI 3B a déclaré par courrier en date du 13 mars 2026 :

- ne pas s'opposer à l'apport objet des présentes,
 - ne pas réclamer la déchéance du terme desdits prêts,
- sous réserve (i) du maintien et de l'accord des cautions solidaires de M. José BANQUART, Mme Sylvie BANQUART et M. Joël BANQUART pour le prêt n°10001251780, (ii) du maintien de son droit de créancier inscrit pour le prêt n°10003605772 et (iii) du maintien des cautions solidaires de MM. Guillaume, Alexandre et Adrien BANQUART ;

L'Apporteur déclare que le maintien et l'accord des cautions solidaires susmentionnées et du droit de créancier inscrit du Crédit Agricole ont été régulièrement obtenus dès avant ce jour.

e) Charges et conditions de l'apport

L'apport est consenti aux conditions ci-après :

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance de la part sociale apportée à compter de l'approbation du présent apport par décision collective sous seing privé prise à l'unanimité des associés de la société Bénéficiaire.

Concernant la part sociale apportée, la Société Bénéficiaire, aura seule droit aux dividendes et aux réserves qui seront distribués par la Société 3 B à compter de l'approbation du présent apport par décision collective sous seing privé prise à l'unanimité des associés de la société 3 B, quelle que soit l'origine de ces sommes.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou sommes assimilées, les parts sociales distribuées gratuitement au titre des parts sociales objet du présent apport, le seront au profit de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire respectera les obligations résultant de sa qualité d'associée de la Société 3 B telles qu'elles résultent de la loi et des statuts dont les associés de la Société BÉNÉFICIAIRE déclarent avoir pris connaissance.

La Société BÉNÉFICIAIRE sera soumise à toutes les dispositions desdits statuts et ne pourra demander aux apporteurs aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La valeur de l'apport ci-après, est fixée sur la base d'une valorisation de la société 3 B à DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (264°889 €), soit QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (88°296,33 €) par part sociale.

f) Evaluation de l'apport

L'apport de la part sociale de la Société 3 B, soit 1/3 de cette société, est évalué à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (88°296,33 €).

La part sociale est évaluée à sa valeur réelle et est transcrite dans les livres de la Société Bénéficiaire pour sa valeur réelle.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé au présent contrat d'apport établi par Monsieur Eric Philippe BENEZECH, domicilié 2 allée de la créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

II – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est créé HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF (8°829) actions de 10 euros chacune, de la société BÉNÉFICIAIRE, entièrement libérées, assorties d'une prime d'apport de 6,33 euros, à titre d'augmentation de son capital social, et attribuées en totalité à **Monsieur Adrien BANQUART**.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

III – REGIME FISCAL DE L'APPORT

a) Droits d'enregistrement

S'agissant d'apports à titre pur et simple de droits sociaux et conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts, les opérations seront enregistrées gratuitement.

b) Impôts directs

En matière d'impôt sur le revenu, **Monsieur Adrien BANQUART** déclare que ladite opération est soumise au régime de report d'imposition automatique des plus-values régi par l'article 150-0 B ter du CGI.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies :

- *L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant*

une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- *La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans sa déclaration d'ensemble des revenus.

Il est de plus précisé au I § 2° de l'article 150-0 B Ter qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, en particulier dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B Ter ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

IV – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent sont devenus définitifs après approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décisions de l'associé unique de la société BÉNÉFICIAIRE et délibérations de l'assemblée générale de la société 3 B de ce jour.

Les associés se sont réunis ce jour et ont approuvé à l'unanimité les présents apports, leur évaluation et l'augmentation de capital corrélative.

V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur à son adresse personnelle indiquée en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

VII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de La Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

VIII - Signature électronique

Le présent acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par Universign, garantissant le lien de la signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le présent acte signé sous forme électronique :

- constitue l'original de ce document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de manière manuscrite sur support papier ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige ;

En conséquence, le présent acte signé sous forme électronique vaut preuve du contenu de ce document, de l'identité des signataires et de leur consentement.

L'Apporteur
Monsieur Adrien BANQUART

Signé par Adrien BANQUART
Le 26 juin 2026

Signed with doc_40wz
Universign tx_APVqqJ4vYx2g

Pour la société Bénéficiaire
Monsieur Adrien BANQUART

Signé par Adrien BANQUART
Le 26 juin 2026

Signed with doc_40wz
Universign tx_APVqqJ4vYx2g

Monsieur Eric BENEZECH
Commissaire aux Comptes
*Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes des Hauts-de-France*



SAS AB FINANCE
Monsieur Adrien BANQUART
33 rue de l'Ermitage

59600 Maubeuge

Le 29 Mai 2026

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
--
**SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE de Monsieur Adrien BANQUART
A LA SOCIETE SAS AB FINANCE**

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par Monsieur Adrien BANQUART, définie dans la lettre de mission datée du 22 mai 2026, et en application de l'article L 223-09 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport concernant les apports devant être réalisés.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports en nature n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission: ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a. Les participants à l'opération

Apporteur :

Monsieur Adrien Thierry Michel BANQUART, demeurant [REDACTED]
né le 29 décembre 1995 à Calais (62), de nationalité Française,

Société bénéficiaire :

La SAS AB FINANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 378 000 euros ayant son siège social au 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le n° 982 860 041, représentée par Monsieur Adrien BANQUART, en sa qualité de Président,

Son objet social est :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession et/ou la prise de participation, de quelque manière que ce soit, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer et de toutes personnes morales ou entités françaises ou étrangères quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme;
- Le développement du Groupe qu'elle compose avec ses filiales ou sous-filiales, par la définition, la mise en oeuvre et le suivi de la stratégie et de la politique générale du Groupe;
- Toutes opérations se rapportant à la conception de la stratégie du Groupe et à l'harmonisation du développement des filiales contrôlées ;
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, financières, juridiques, comptables au profit de ses filiales ou sous-filiales ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ainsi que la supervision et la gestion de ses filiales, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique et organisationnelle des filiales, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des filiales.
- L'octroi aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de toutes avances, prêts ou garanties.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital est fixé à la somme de trois cent soixante-dix-huit mille euros.

Il est divisé en trente-sept mille huit cent actions de 10 euros, numérotées de 1 à 37 800

b. Description et évaluation des apports

Monsieur Adrien BANQUART, fait apport à la Société de la pleine propriété d'une (1) part sociale de la société « 3 B », Société Civile Immobilière au capital de 3 euros, divisé en 3 parts sociales de 1 euro chacune entièrement libérées, de même catégorie.

La société « 3 B » a été créée par acte sous signatures privées le 25 mars 2019, sous la forme d'une société civile au capital de 3 euros ayant son siège social 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- . Forme : Société Civile.
- . Objet : l'acquisition et/ou gestion civile de logements en vue de location non meublée et accessoirement meublée et/ou l'occupation à titre gratuit pour un usage propre.
Et éventuellement plus largement, l'achat et la vente de terrains, la construction, ainsi que l'administration et la gestion par voie de location meublée ou non meublée ou de mise à disposition des associés, de tout bien et droit immobilier susceptible de valoriser cet immeuble ou de faciliter son utilisation par ses occupants.
- . Dénomination : 3 B.
- . Siège social : 33 rue de l'Ermitage 59600 Maubeuge.
- . Durée : 99 ans à partir de l'immatriculation.
- . Exercice social : 31 décembre.
- . Capital : 3 euros divisé en 3 parts sociales, de valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites, libérées et de même catégorie.
- . Immatriculation : immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro 849 483 490 depuis le 27 mars 2019.

La valeur de l'apport ci-après, est fixée sur la base d'une valorisation de la société 3 B à deux cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf euros (264 889 €), soit quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-seize euros et trente-trois cents (88°296,33 €) par part sociale.

c. Rémunération des apports

La rémunération des apports, d'un montant de 88 296,33 €, sera réalisée par création de Huit mille huit cent vingt-neuf (8 829) actions de la société AB FINANCE de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au pair et assorties d'une prime d'apport de 6.33 euros, à titre d'augmentation de capital social, et attribuées en totalité à Monsieur Adrien BANQUART.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté à :

- Collecter les informations juridiques de base ;
- Prendre connaissance des éléments comptables significatifs composant les comptes annuels de la société dont les titres sont apportés ;
- Examiner les documents de base concernant l'opération ;
- Contrôler que les méthodes de valorisation et les retraitements effectués sont cohérentes et que la valeur définitive est justifiée et non surévaluée ;
- Vérifier qu'aucun élément dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de la réalisation de ma mission ne remette en cause la pérennité de l'activité, sans qu'aucune certitude de réussite ne puisse exister.

3. CONCLUSION

Au vu de l'ensemble des éléments précédemment exposés, je suis d'avis que l'apport en nature réalisé par Monsieur Adrien BANQUART à la société AB FINANCE est régulier et qu'il correspond à une évaluation sérieuse et sincère.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à l'approbation de l'apport en nature.

ERIC BENEZECH
Commissaire aux Apports



Conforme à l'original